

5. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral et que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a créé un fonds séparé, le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'assistance technique aux élections, et demande aux Etats Membres d'envisager de verser des contributions à ces fonds;

6. *Souligne* l'importance du rôle de coordination joué par le centralisateur au sein du système des Nations Unies, félicite le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, ainsi que le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'ils apportent aux Etats Membres qui en font la demande, et prie le centralisateur de collaborer plus étroitement encore avec le Centre pour les droits de l'homme — en procédant notamment, le cas échéant, à des échanges de personnel —, ainsi qu'avec le Département des services d'appui et de gestion pour le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de les mettre au fait des demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

7. *Recommande* que l'Organisation poursuive et renforce son rôle de coordination des préparatifs et de l'observation des élections avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales que ce type d'activités intéresse;

8. *Prie* le Secrétaire général de doter le Groupe de l'assistance électorale, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

9. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer le Centre pour les droits de l'homme en redéployant des ressources humaines et financières de façon qu'il puisse répondre, en étroite coordination avec le Groupe de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs formulées par les Etats Membres en matière d'assistance électorale;

10. *Recommande* que, sur la base des directives proposées dans son rapport¹⁶⁴ ainsi que de l'expérience acquise durant les deux années écoulées, le Secrétaire général lui présente un ensemble révisé de directives pour examen à sa prochaine session;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à sa résolution 47/138 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux formulées par les Etats Membres et la validité des directives, eu égard à l'expérience acquise.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/132. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés

fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermeement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit,

Convaincue que les Etats doivent, dans le cadre de leurs propres systèmes législatifs et judiciaires, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Consciente du fait que des services consultatifs et une assistance technique renforcés sont nécessaires dans le domaine des droits de l'homme.

Considérant l'importance du rôle joué par les organismes nationaux lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger dans leurs pays respectifs les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Convaincue que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat devrait jouer un grand rôle dans la coordination des activités consacrées aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant la résolution 1992/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³², et prenant note de la résolution 1993/50 de la Commission, en date du 9 mars 1993³³, l'une et l'autre intitulées "Renforcement de l'état de droit",

Constatant avec satisfaction que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, celle-ci a recommandé que priorité soit donnée aux mesures d'ordre national et international qui tendent à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

1. *Souscrit* à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour aider les Etats à établir et consolider les structures nationales de nature à influencer directement sur le respect dû aux droits de l'homme dans leur ensemble et sur le maintien de l'état de droit¹⁶⁵;

2. *Se déclare convaincue* qu'un tel programme devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, ainsi que dans toute autre sphère d'activité contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, comme il est demandé au paragraphe 70 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, des propositions concrètes présentant diverses

options en ce qui concerne l'établissement, la structure, le mode d'opération et le financement du programme projeté, compte tenu des programmes et des activités que le Centre pour les droits de l'homme a déjà mis sur pied;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à s'occuper activement de cette question afin de préciser davantage les grandes lignes du programme projeté;

5. *Décide* de poursuivre à sa quarante-neuvième session l'examen de cette question eu égard aux propositions du Secrétaire général.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/133. Année internationale des populations autochtones (1993)

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Connaissant et respectant la valeur et la diversité des cultures, ainsi que du patrimoine culturel et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Rappelant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Consciente de la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

Notant avec satisfaction les contributions versées au fonds de contributions volontaires pour l'Année créé par le Secrétaire général,

Notant la création du fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes, comptant parmi les moyens de contribuer aux objectifs de l'Année,

Prenant note du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé que soit proclamée une décennie internationale des populations autochtones¹⁶⁶,

Notant qu'il convient de continuer à renforcer les initiatives prises dans le cadre de l'Année,

Rappelant qu'elle a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de terminer son examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones,

1. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des politiques à l'appui des objectifs et du thème de l'Année internationale des populations autochtones et de renforcer le cadre institutionnel permettant de les appliquer;

2. *Recommande* que tous les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail portent une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones;

3. *Prie instamment* le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de continuer à solliciter activement la coopération des institutions spécialisées, des commissions régionales, des institutions financières et des organismes de développement ainsi que des autres organismes compétents des Nations Unies en vue de la promotion d'un programme d'activités à l'appui des objectifs et du thème de l'Année;

4. *Demande instamment* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières et aux organismes de développement des Nations Unies de s'attacher plus activement encore à tenir compte des besoins des populations autochtones dans leur budget et leurs programmes;

5. *Demande*:

a) Que les rapports des trois réunions techniques prévues au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 du 17 décembre 1991 fassent partie de la procédure d'évaluation finale visée au paragraphe 12 de la même résolution et que leurs conclusions soient incorporées dans le rapport que le Coordonnateur de l'Année lui présentera à sa quarante-neuvième session;

b) Que la Commission des droits de l'homme organise, à l'aide des ressources existantes, une réunion des participants aux programmes et projets de l'Année, qui se tiendra pendant les trois jours précédant la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et qui indiquera au Groupe de travail les conclusions à tirer des activités de l'Année en vue de l'élaboration d'un plan d'action détaillé et de la mise en place d'un plan de financement pour la Décennie internationale des populations autochtones;

6. *Souligne* l'intérêt que présentent pour la solution des problèmes des populations autochtones les recommandations figurant au chapitre 26 d'Action 21⁹⁰, ainsi que l'application de ces recommandations;

7. *Note avec satisfaction* la tenue à Manille d'un Sommet mondial de la jeunesse sur la préservation de la Terre, qui, en réaffirmant le rôle des cultures traditionnelles dans la préservation de l'environnement, a souligné le droit à la survie culturelle;

8. *Se félicite* de la proposition tendant à tenir en 1995 une réunion des jeunes autochtones appelée "Olympiade culturelle de la jeunesse autochtone", faisant suite à l'Année, qui sera organisée en liaison avec la Décennie internationale des populations autochtones et avec le cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaffirmer la valeur des cultures, de l'artisanat et des rites traditionnels en tant qu'expression effective de l'identité nationale et que base d'une vision commune de paix, de liberté et d'égalité;